



Doc 9284-AN/905
Édition 2017-2018
ADDITIF N° 2
21/6/17

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

ÉDITION 2017-2018

ADDITIF N° 2

L'additif ci-joint doit être incorporé à l'édition 2017-2018 des Instructions techniques (Doc 9284) et deviendra applicable le 1^{er} juillet 2017.

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Dans la Partie 8, Chapitre 1, page 8-1-9, Tableau 8-1, *remplacer* le texte de l'alinéa 20 par ce qui suit :

20) Appareils électroniques portables (tels que des montres, calculatrices, appareils photographiques, téléphones cellulaires, ordinateurs portables, enregistreurs vidéo)						
Appareils électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique (les objets contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique dont la fonction principale est d'alimenter un autre dispositif doivent être transportés comme batteries de rechange en conformité avec les dispositions ci-après)	Oui	Oui	Oui	Non	Non	<p>a) transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) devraient être transportés comme bagages de cabine ;</p> <p>c) pour chaque batterie, les valeurs ci-après ne doivent pas être dépassées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium de 2 grammes ; ou — pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures de 100 Wh ; <p>d) si les appareils sont transportés dans les bagages enregistrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des mesures doivent être prises pour empêcher leur mise en marche accidentelle et les protéger contre les dommages ; — les appareils doivent être éteints (et non pas en mode veille ou hibernation) ; <p>e) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU.</p>
Piles ou batteries de rechange pour appareils électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique	Non	Oui	Oui	Non	Non	<p>a) transportées par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ;</p>

						<p>c) pour chaque batterie, les valeurs ci-après ne doivent pas être dépassées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium de 2 grammes ; ou — pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures de 100 Wh ; <p>d) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU.</p>
Appareils électroniques portables contenant des batteries au lithium ionique d'une énergie nominale en wattheures dépassant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	<p>a) transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) devraient être transportés comme bagages de cabine ;</p> <p>c) si les appareils sont transportés dans les bagages enregistrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des mesures doivent être prises pour empêcher leur mise en marche accidentelle et les protéger contre les dommages ; — les appareils doivent être éteints (et non pas en mode veille ou hibernation) ; <p>d) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU.</p>
Batteries de rechange pour les appareils électroniques portables contenant des batteries au lithium ionique d'une énergie nominale en wattheures dépassant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh	Non	Oui	Oui	Oui	Non	<p>a) transportées par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) un maximum de deux batteries de rechange protégées individuellement, par personne ;</p> <p>c) doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ;</p> <p>d) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU.</p>